

**Présents :**

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Jean-Marie ROUGE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS pressentie;*

Claude DORBAN,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Jean-Jacques BOREUX,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

**Séance publique du 21 décembre 2006.**

**Objet : Règlement-taxe sur les véhicules abandonnés.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2007, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ**

comme suit le règlement-taxe sur les véhicules abandonnés précité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles d'une voie publique.

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé, abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé, abandonné se trouve.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à **250 €** par an par véhicule isolé et abandonné.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et

signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :**

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la taxe. En cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de la taxe. Ce montant est également enrôlé.

**Article 7 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi du 24 décembre 1996 modifiée par la loi du 15 mars 1999.

**Article 8 :**

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts en matière d'impôts de l'Etat sur les revenus.

**Article 9 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite et motivée et remise ou envoyée par la Poste dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Il est délivré un accusé de réception de la réclamation.

La présente délibération sera transmise à l'approbation aux autorités de tutelle.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
**F. RONGVAUX**

Le Bourgmestre,  
**M. YANS**